Avis de convocation / avis de réunion

VISIODENT

Société anonyme au capital de 719 200,16 €
Siège social : 30 bis, rue du Bailly 93210 - La Plaine Saint-Denis
327 500 849 RCS Bobigny

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Visiodent sont convoqués en assemblée générale à caractère mixte, au siège social, 30 bis, rue du Bailly, à La Plaine Saint Denis (93210), le 29 juin 2018 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

— Présentation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, du rapport de gestion, du rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise, les rapports spéciaux du conseil d'administration sur les options de souscription d'actions consenties ou exercées, sur l'attribution gratuite d'actions,

— Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission, sur les conventions réglementées, sur le gouvernement d'entreprise,

— Approbation des comptes annuels, des rapports et des conventions,

— Affectation et répartition du résultat de l'exercice,

— Approbation des principes et critères de détermination des éléments fixes et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages attribuables au Président Directeur général au titre de l'exercice 2018,

— Approbation des éléments fixes et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 au Président Directeur général,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

— Modification des articles 4, 13, 14, 20 et 31 des statuts,

— Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions réservée aux salariés dans le cadre de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,

— Pouvoirs en vue des formalités.

Texte des projets de résolutions

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

Première résolution — L'assemblée générale, après avoir :

— pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice social clos le 31 décembre 2017, auquel sont annexés le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le tableau des résultats des cinq derniers exercices et le tableau récapitulatif des délégations consenties ;
— et entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et du rapport du commissaire sur le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;

approuve les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution — L'assemblée générale constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 se traduit par un bénéfice de 402.541,01 €uros et que le bénéfice distribuable ressort à :

le bénéfice de l'exercice écoulé	402 541,01 €
les bénéfices antérieurs reportés à nouveau	125 490,51 €
Total	**528 031,52 €**

Sur proposition du conseil d'administration, elle décide d'affecter ce bénéfice de la manière suivante :

à titre de dividendes bruts soit un dividende brut de 0,11 € par action	494 450,11 €
au « report à nouveau »	33 581,41 €
Total	**528 031,52 €**

Le dividende brut est fixé à 0,11 euro par action. Le détachement du coupon interviendra le 3 juillet 2018 et le dividende sera mis en paiement à compter du 5 juillet 2018

Il est précisé que ce dividende est soumis, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit une taxation globale de 30 %. Le PFU s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, permettant alors de bénéficier de l'abattement fiscal de 40 %. Cette option, expresse et irrévocable, est globale (elle porte sur l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ d'application du PFU). Elle doit être exercée chaque année, par le contribuable, lors du dépôt de sa déclaration de revenus.
Le dividende distribué à un actionnaire fiscalement non domicilié en France est soumis à une retenue à la source au taux prévu à l'article 187 du Code général des impôts, éventuellement diminuée en application de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Conformément aux dispositions législatives, nous vous rappelons qu'il a été mis en distribution :

— Au titre de l'exercice 2014, une somme globale de 462 465,19 €, soit 0,11 € brut par actions, tenant compte de la renonciation à dividende de trois actionnaires. Ce dividende était éligible à l'abattement de 40 % pour les personnes physiques qui ont justifiées de leur résidence fiscale en France.

— Au titre de l'exercice 2015, une somme globale de 461 850,62 €, soit 0,11 € brut par actions, tenant compte de la renonciation à dividende de trois actionnaires et tenant compte des actions auto-détenues n'ayant pas droit à dividendes. Ce dividende était éligible à l'abattement de 40 % pour les personnes physiques qui ont justifiées de leur résidence fiscale en France.

— Au titre de l'exercice 2016, une somme globale de 461 450,11 €, soit 0,11 € brut par actions, tenant compte de la renonciation à dividende de trois actionnaires et tenant compte de la réduction de capital par annulation des titres auto-détenus réalisée au 30 avril 2017. Ce dividende était éligible à l'abattement de 40 % pour les personnes physiques qui ont justifiées de leur résidence fiscale en France.

Troisième résolution — L'assemblée générale constate que le rapport spécial prévu à l'article L.225-184 du Code de commerce sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-177 à L.225-186 sur les options de souscription ou d'achat d'actions, ainsi que celui sur les attributions gratuites d'actions, lui ont été présentés par le conseil d'administration.

Quatrième résolution — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions poursuivies dont il est fait état.

Cinquième résolution — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les principes et critères de détermination et d'attribution des éléments fixes et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Morgan OHNONA en sa qualité de Président directeur général, tels que décrits dans ledit rapport (pages 6 et 7) au titre de l'exercice 2018.

Sixième résolution — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Morgan OHNONA, en sa qualité de Président directeur général et tel que présenté dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (page 5).

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Septième résolution — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de mettre en harmonie, avec les nouvelles dispositions législatives, les articles 4, 13, 14, 20 et 31 des statuts.

L'assemblée générale décide, afin de permettre au conseil d'administration de transférer le siège social sur tout le territoire français, de modifier le deuxième alinéa de l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« Il peut être transféré sur le territoire français par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ».

L'assemblée générale décide de supprimer l'obligation de détention d'une action par un administrateur et en conséquence décide de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 13 des statuts.

L'assemblée générale, compte tenu de la suppression du rapport du Président sur les procédures de contrôle interne, décide supprimer cette mention à l'article 14 des statuts dont le deuxième paragraphe sera dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« 2 - Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »
La suite de l'article étant sans changement.

L'assemblée générale décide de supprimer l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par la loi et décide en conséquence de modifier l'article 20, ainsi qu'il suit :

« Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès n'est obligatoire que lorsque le titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle »

L'assemblée générale décide d'ajouter le rapport sur le gouvernement d'entreprise à l'article 31 des statuts dont le dernier paragraphe sera dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion notamment sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, les procédures de contrôle interne. Il établit également le rapport sur le gouvernement d'entreprise »

Huitième résolution — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

— délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise.

— décide de supprimer en faveur de ces salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

— décide que le prix de souscription, qui sera fixé par le conseil d'administration, ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

— décide que la présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et pour un montant maximum de 3 % du capital social, soit une émission de 134 850 actions.

— décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des actions, imputer les frais de cette augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et, généralement, prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée et constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts.

Neuvième résolution — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de ces délibérations, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités légales.

1 – Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément aux dispositions légales, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 juin 2018 à zéro heure :

— dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
— dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée :

— au formulaire de vote à distance
— ou de procuration de vote établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Il est précisé qu'aucune carte d'admission ne sera délivrée.

2 – mode de participation à l'assemblée

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
2) voter par correspondance,
3) donner une procuration à un autre actionnaire ou autre personne de son choix dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée, soit le 8 juin 2018, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.visiodent.com – rubrique « assemblée générale 2018 »).

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré sur leur demande.
S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que la société puisse le recevoir au plus tard trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, soit le 26 juin 2018.

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte constatant l'inscription des actions dans ce compte.

Il n'est pas prévu de vote à distance par des moyens électroniques de télécommunication pour cette assemblée générale et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3 – questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction minimum du capital légalement requise peuvent envoyer une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la société. C'est la date de réception de la demande par la société qui est prise en compte
Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets, d'un exposé des motifs ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration. Les demandes doivent également être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de projets devront être envoyées à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de la présente insertion, soit au plus tard le 4 juin 2018.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Conformément aux dispositions légales, tout actionnaire peut poser des questions écrites au président à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel adressé à « contact@visiodent.com» au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 25 juin 2018. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus par la loi par simple demande adressée à la société. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société et mis en ligne sur le site internet de la société (www.visiodent.com – rubrique « assemblée générale 2018 ») au plus tard le 8 juin 2018, soit 21 jours calendaires avant l'assemblée générale.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le conseil d'administration